
DIRECTION DES DOUANES

CLT : M-38
R-51
S-42

CIRCULAIRE N° 21 du 11 décembre 1965

**ENREGISTREMENT ET TIMBRE
EN MATIERE DE DOUANE.**

I- SOURCES

La délibération du 28 Septembre 1949 du Grand Conseil de l'A.O.F. a codifié la réglementation de l'enregistrement du timbre dans les territoires de l'ex-fédération. Références : arrêté n° 372 S.ET du 23 Janvier 1950 promulguant en A.O.F le décret du 31 Décembre 1949 (J.O. A.O.F. du 28 Janvier 1950- « Publications Douanières de l'A.O.F." n° 8 de 1950).

Le Code de l'Enregistrement et du timbre a été modifié et complété notamment par :

- les quatre délibérations du Grand Conseil des 17 et 31 Octobre et 3 Novembre 1950, référence: arrêté n° 345 S.ET du 19 Janvier 1951, promulguant les décrets du 4 Janvier 1951(JO A.O.F. du 27 Janvier 1951).

- la délibération du Grand Conseil du 20 Octobre 1951, référence arrêté n° 2.801 S.ET du 26 Avril 1952 (J.O. A.O.F. du 10 Mai 1952 - Publications douanière n° 46 de 1952)

- l'ordonnance n° 59-262 du 31 Décembre 1959 (J.O.C.I. n° 3 du 1^{er} Janvier 1960)

- l'ordonnance n° 62-88 du 3 Avril 1962 (J.O C.I n° 17 du 11 Avril 1962).

Enfin les dispositions communes aux procès-verbaux saisie et aux procès-verbaux de constat en matière de douane relatives aux formalités de timbre et d'enregistrement sont incluses dans la loi n° 64-291 du 1er Août 1964 portant Code des Douanes (art. 210 CD).

II - PROCES-VERBAUX DE SAISIE - PROCES-VERBAUX DE CONSTAT - TRANSACTIONS TENANT LIEU DE PROCES-VERBAL - SOUMISSIONS CONTENTIEUSES-

A - ENREGISTREMENT - "Sont exemptés de la formalité de l'enregistrement les procès-verbaux rapportés à la requête de l'Administration des Douanes et les soumissions en tenant lieu " (art. 360 bis du code de l'enregistrement).

B - TIMBRE - "Sont dispensés du timbre les procès-verbaux rapportés à la requête de l'Administration des Douanes et les soumissions en tenant lieu" (art. 603 bis du code de l'enregistrement et du timbre).

Ces dispositions issues de la délibération du Grand Conseil en date du 20 Octobre 1951 sont reprises dans le Code des Douanes : Titre XII - Contentieux - Chapitre 1^{er} - Constatation des infractions douanières - Section III - dispositions communes aux procès-verbaux de saisie et aux procès-verbaux de constat 1^{er} Timbre et enregistrement. "Les procès-verbaux de douane ainsi que les soumissions et transactions en tenant lieu sont dispensés des formalités de timbre et d'enregistrement" (art. 210 C.D.)

Cette mesure ne s'applique qu'aux procès-verbaux de saisie et de constat ainsi qu'aux soumissions contentieuses et aux transactions, à l'exclusion de tous autres.

III - VENTES EN DOUANE

§1^{er} - Aliénation des marchandises saisies pour infraction aux lois de douane (articles 263 et 264 du Code des Douanes) Ventes des marchandises en dépôt (articles 156 à 158 du Code des Douanes)

A - ENREGISTREMENT - Le code de l'enregistrement précise en son article 297 (modifié par l'ordonnance n° 59-262 du 31 Décembre 1959) : "Sous réserve de toutes autres dispositions particulières du présent règlement, les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, marchés, traités et tous autres actes, soit civils, soit judiciaires, translatifs de propriété, à titre onéreux, de meubles..... et autres objets mobiliers, généralement quelconques, **même les ventes de biens de cette nature faites par l'Administration** sont assujetties à un droit fixe de mille

francs" .

B - TIMBRE- Le code de l'enregistrement et du timbre précise en son article 462 :
"Sont assujettis au droit de timbre établi en raison de la dimension, tous les papiers à employer pour les actes et écritures soit publics, soit; privés, savoir :

.....

8°) -"Les actes des autorités administratives et des établissements publics portant transmission de propriété, d'usufruit ou de Jouissance".

L'article 456 du même code précise les tarifs applicables soit 125 francs pour la demi-feuille de papier normal (format 21 x 27).

Il est rappelé que les timbres mobiles sont collés sur la première page de chaque feuille, ils sont immédiatement oblitérés par l'apposition à l'encre, en travers du timbre, de la signature du contribuable ou de l'un quelconque d'entre eux et de la date de l'oblitération.

L'oblitération doit être faite de telle manière que la partie de la signature et de la date ou du cachet figure sur le timbre mobile et partie sur le papier sur lequel le timbre est apposé (Code de l'enregistrement et du timbre, article 453).

§2ème - Ventes de marchandises sauvées des naufrages et des épaves (articles 194 et 195 du Code des Douanes -article 30 du Code de la Marine Marchande - loi 61-349 du 9 Novembre 1961 - J.O.C.I. du 22 Novembre 1961).

A - ENREGISTREMENT - "Les ventes de marchandises avariées par suite d'événements de mer et les débris de navires naufragés sont assujetties à un droit de mille francs" Code de l'enregistrement art. 298 § 7).

B - TIMBRE - Les procès-verbaux de vente sont passibles du timbre de dimension comme en matière de ventes en douane (se reporter au III §I – B ci-dessus).

IV - TIMBRE DES CONTRATS DE TRANSPORT -

Code de l'enregistrement articles 522 à 542, modifié par les ordonnances n° 59-262 du 31 Décembre 1959 et n° 62-83 du 3 Avril 1962.

A - TRANSPORT PAR ROUTE, LETTRE DE VOITURE

Le droit de timbre applicable aux lettres de valeur et à tous autres écrits ou pièces en tenant lieu est fixé formellement à 20 francs y compris le droit de la décharge donnée par le destinataire et quelle que soit la dimension du papier employé.

Ce timbre est apposé sur les écrits passibles de l'impôt et immédiatement oblitéré par l'apposition à l'encre en travers du timbre de la signature soit de l'expéditeur, soit de l'entrepreneur de transport, commissionnaire, ou voiturier, ainsi que la date et le lieu de l'oblitération.

B - TRANSPORTS MARITIMES – CONNAISSEMENTS

Les connaissements établis à l'occasion d'un transport par mer sont assujettis à un droit de timbre dont le taux et les modalités de paiement sont fixés comme suit.

Les quatre originaux prescrits par l'article 282 du Code de Commerce sont présentés simultanément à la formalité du timbre, celui des originaux qui est destiné à être remis au capitaine est soumis à un droit de timbre de 480 francs, les autres originaux sont timbrés gratis ils ne sont revêtus que d'une estampille sans indication de prix (article 532 du Code de l'enregistrement et du timbre).

Le droit de 480 francs est réduit à 240 francs pour les expéditions par le petit cabotage d'un port à l'autre de la COTE D'IVOIRE.

Les connaissements venant de l'étranger sont soumis avant tout usage en COTE D'IVOIRE à des droits de timbre équivalents à ceux établis sur les connaissements créés en COTE D'IVOIRE. Ce droit est perçu par l'apposition de timbres mobiles. Le droit minimum est de 240 francs applicable au connaissement du capitaine et à celui du consignataire de la marchandise.

S'il est créé plus de quatre connaissements, ces connaissements supplémentaires sont soumis chacun à un droit de 120 francs. Ces droits supplémentaires sont perçus au moyen de timbres. Ils sont apposés sur le connaissement existant entre les mains du capitaine et en nombre égal à celui des originaux qui auraient été rédigés et dont le nombre doit être mentionné conformément à l'article 1325 du Code Civil. (article 533 et 534 du Code du timbre).

C - CONSTATATION DES INFRACTIONS

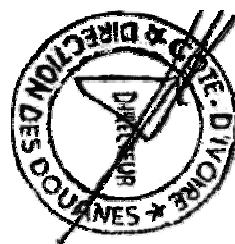
"Les contraventions sont constatées par les employés des Douanes, par ceux des Contributions indirectes et par tous autres agents ayant qualité pour verbaliser en matière de timbre (art. 536 du Code de l'enregistrement et du timbre).

Chaque contravention à cette prescription est punie de l'amende prévue par l'article 284 §1 du Code des Douanes (application combinée du paragraphe 3 de l'article 536 du Code de l'enregistrement et du timbre et des articles 55, 58 § I a, 62; 71§2).

Il appartient à tous les Chefs de Bureaux de rappeler aux usagers les prescriptions légales et réglementaires relatives au timbre des contrats de transport et de veiller à leur application.

ABIDJAN, le 11 Décembre 1965

LE DIRECTEUR DES DOUANES.



M. ANGOUA KOFFI

TIMBRE ET ENREGISTREMENT EN MATIERE DE DOUANE

TABLEAU D'APPLICATION

DOCUMENTS	ENREGISTREMENT	TIMBRE
Procès-verbaux de saisie Procès-verbaux de constat soumissions contentieuses Transactions	Exemptés par l'article 360 bis du code de l'enregistrement et l'article 210 du Code des Douanes.	Exemptés par l'article 603 bis du code de l'enregistrement et l'article 210 du code des Douanes.
VENTES EN DOUANE, marchandises saisies, marchandises en dépôt, Marchandises sauvées des naufrages et épaves.	Droit fixe de 1.000 frs article 397 du code de l'enregistrement, modifié par l'ordonnance n° 59-262 du 31 Décembre 1959	Format 21 x 27 : 125 frs article 462 §8 et 456 du code de l'enregistrement et du timbre
Lettres de voiture ou pièces en tenant lieu.		Droit fixe : 20 frs
Connaissements venant de l'étranger, ou pour l'étranger.	non	Droit fixe 480 frs sur la copie du capitaine, les trois autres originaux : estampille de contrôle
Connaissance au cabotage d'un port à l'autre de la COTE D'IVOIRE.	non	Droit fixe réduit à 240 frs (art. 532 du Code de l'enregistrement et du timbre).
Connaissements supplémentaires créés en sus des quatre originaux	non	Droit fixe 120 frs à apposer sur le connaissance entre les mains du capitaine. Art. 533 et 534 du Code du timbre).
Connaissance venant de l'étranger :droit minimum représentant le timbre du connaissance du capitaine et celui du consignataire de la marchandise.	non	Droit minimum 240 frs (art. 533)
Connaissements venants de l'étranger, exemplaires en sus des deux ci-dessus désignés.	non	Droit fixe : 120 Frs Par exemplaire.

